

**EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 27 OCTOBRE 2025**

DÉLIBÉRATION N° 057-2025D

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept du mois d'octobre à dix-huit heures trente minutes le Conseil, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, dans le lieu habituel de ses réunions, sous la présidence de Monsieur Claude CAU, Maire.

PRESENT(S): Isabelle AUFRÈRE, Jean-Pierre BALDET, Patrick BOILEAU, Pierre CASSE, Claude CAU, Laurent GAYS, Lydie JALBAUD, Yvelise LEDOS.

POUVOIR(S): Lydia FABRE à Lydie JALBAUD.

ABSENT(S): Christophe PAUTREL.

CONSEILLERS MUNICIPAUX

En exercice : 10
Présents : 8
Pouvoirs : 1
Votants : 9

SECRETAIRE DE SEANCE : Patrick BOILEAU.

DATE D'ENVOI DE LA CONVOCATION DEMATERIALISEE : 20/10/2025

VOTE :

Pour : 9
Contre : 0
Abstention : 0

OBJET : TARIFS DE LA CANTINE SCOLAIRE À PARTIR DU 1^{ER} JANVIER 2026

Monsieur le Maire expose,

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public, les collectivités territoriales peuvent librement fixer les prix des repas servis aux élèves.

La seule limite posée par le décret, est que « ces prix ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration, après déduction des subventions de toute nature bénéficiant à ce service ».

Vu la délibération n°29-2016 du 25 octobre 2016 portant tarification du ticket de cantine scolaire à 3.60 € au 1^{er} janvier 2017 ;

Considérant que depuis la rentrée scolaire de septembre 2021, la Communauté de Communes Pyrénées Haut Garonnaises facture à la commune le portage des repas à hauteur de 0.50 € par repas ;

Considérant que la commune de Montauban de Luchon refacture le coût du portage des repas aux communes de résidences de élèves ;

Considérant que les communes de Saint-Mamet et de Juzet-de-Luchon refusent de payer le portage des repas ;

Considérant qu'il n'est pas possible de refacturer le coût du portage des repas avec les frais de fonctionnement de l'école ;

Monsieur le Maire propose de distinguer les tarifs des élèves résidant sur la commune de Montauban de Luchon de celui des élèves ne résidant pas sur la commune, afin de ne pas impacter les familles de Montauban de Luchon des décisions des autres communes.

Il est donc proposé d'établir les tarifs suivants :

Nature des Tarifs	Tarifs à partir du 1 ^{er} janvier 2026
TICKET ENFANT DE MONTAUBAN DE LUCHON	3.60 €
TICKET ENFANT HORS COMMUNE	4.00 €

Cette modification de tarif devra faire l'objet d'un affichage en mairie et dans les lieux de restauration.

Ainsi,

Vu les articles L2122-21 et L2331-2 du Code Générales des Collectivités Territoriales ;

Sur proposition du Maire ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **Approuve** l'actualisation du tarif des repas du restaurant scolaire dans les conditions ci-dessus décrites,
- **Approuve** la mise en place des nouveaux tarifs au 1^{er} janvier 2026,
- **Autorise** Monsieur le Maire à effectuer les démarches nécessaires pour l'application de ces tarifs et en particulier d'afficher cette modification en mairie et dans les lieux de restauration,

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication et de transmission en Préfecture.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour extrait conforme.

Le Maire

Claude CAU

Télétransmis en Préfecture le 28/10/2025

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 28/10/2025

Notifié à l'intéressé le 28/10/2025